

**Extrait du procès-verbal de la séance du Collège communal
du 11 juin 2024**

Présent.e.s :

Paul MAGNETTE, Bourgmestre;

Julie PATTE, 1ère Échevine;

Eric GOFFART, Xavier DESGAIN, Mahmut DOGRU, Babette JANDRAIN, Laurence LECLERCQ, Alicia MONARD, Maxime HARDY, Échevin.e.s;

Philippe VAN CAUWENBERGHE, Président du CPAS;

Lahssen MAZOUZ, Directeur Général;

Excusé.e.s :

Karim CHAIBAI, Échevin;

N° objet : 2024/26/183

Objet : Logement – Délivrance d'un permis de location - Section de Ransart – chaussée de Gilly n° 370/ 022 - Logement individuel situé au 2ème étage droit - Dossier Gaby Real Estate Sprl

Le Collège communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu le Code wallon de l'Habitation durable et particulièrement les articles 9 à 13 relatifs au permis de location ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 03.06.2004 relatif au permis de location ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30.08.2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22° bis du Code Wallon du Logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23.04.2009 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30/08/2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22° bis du Code Wallon du Logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03.12.2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30.08.2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22° bis, du Code wallon du Logement, en vue d'y insérer des dispositions spécifiques aux habitations légères ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03.12.2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 03.06.2004 relatif au permis de location ;

Vu la décision du Collège communal du 30.03.2010 d'octroi du permis d'urbanisme relative à un bien sis chaussée de Gilly, 370 à 6043 Ransart et ayant pour objet la régularisation de la division d'un bâtiment en quatre logements ;

Vu le Certificat de performance énergétique établi le 14.06.2023 par Monsieur Lambert Herve, Certificateur agréé ;

Vu le dossier de permis de location dont le bailleur est :

Nom : **SRPL Gaby Real Estate**

Adresse : avenue Louise n° 367

Code postal : 1050 commune : Bruxelles

Pour un logement sis à

Adresse : **chaussée de Gilly n°370 bte 022**

Code postal : **6043** commune : **Ransart** ;

Vu l'attestation de conformité du 24.07.2023 et le rapport de visite du 24.07.2023 établis par Monsieur Colson Hugues, enquêteur agréé ;

Vu la déclaration de location du 22.08.2023 de la SPRL Gaby Real Estate ;

Vu l'attestation de contrôle d'un générateur de chaleur établie le 26.01.2024 par la Sprl Mailli ;

Vu le rapport du Service technique du Logement du 07.05.2024 concluant au respect du chapitre B relatif à la salubrité des logements du Règlement communal du 25.01.2010 arrêtant les dispositions en matière de prévention incendie et de salubrité des logements ;

Vu la page 13 du rapport de visite du 24.07.2023 corrigée en date du 24/05/2024 par Monsieur Colson Hugues, enquêteur agréé ;

Considérant que les conditions sont réunies pour délivrer un permis de location pour un logement individuel dont la superficie habitable est de 22,08 m² ;

Sur proposition de l'Échevine du Logement ;

Décide:

Article 1 : De délivrer le présent permis de location pour une durée de 5 ans à dater de ce jour pour un logement individuel situé au 2^{ème} étage droit (n°370/ 022) de l'immeuble sis à 6043 Ransart, chaussée de Gilly n°370 dont le bailleur est la SPRL Gaby Real Estate, avenue Lousie, 367 à 1050 Bruxelles..

Le logement faisant l'objet du permis de location est repris à l'adresse immédiatement ci-dessus et est plus précisément identifié ci-après :

- il s'agit d'un **logement individuel**

Situé au 2^{ème} étage droit

Remarques et restrictions éventuelles quant au nombre d'occupants du logement ou de certaines unités du logement :

- En fonction des superficies et de l'équipement existant en point d'eau potable et en W-C, le logement considéré peut être occupé au maximum par **1 ménage, 1 personne**
- La délivrance du permis de location ne dispense pas le propriétaire de se conformer aux prescriptions en matière d'urbanisme et d'incendie.

Article 2 : De transmettre expédition de la présente au(x) demandeur(s).

Ainsi délibéré, en séance, date que dessus.

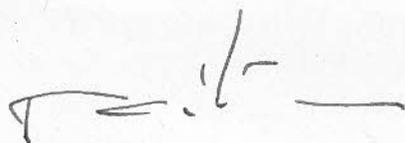
Par le Collège :

Le Secrétaire
s/L. MAZOUZ

Le Président
s/P. MAGNETTE

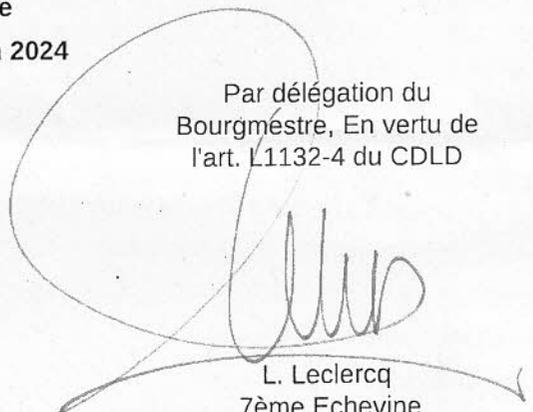
Pour extrait conforme
Fait à Charleroi, le 14 juin 2024

Par délégation du Directeur
général



F. Fraiture, Inspecteur général

Par délégation du
Bourgmestre, En vertu de
l'art. L1132-4 du CDLD



L. Leclercq
7^{ème} Echevine